

(1)

(N<sup>o</sup> 17.)

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1859.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. THIENPONT.

---

#### I.

*Demande du sieur Jean-Frédéric LIEDER.*

**MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né le 20 janvier 1832, à Willemstad (Pays-Bas). Il était à peine âgé d'un an, lorsqu'il est venu, avec ses parents, habiter la Belgique, et, sauf un séjour momentané qu'il fit à Bruxelles en 1858, il ne quitta jamais la ville de Malines, où il exerce la profession d'ouvrier cordonnier.

Toutes les autorités sont d'accord pour constater que sa conduite est irréprochable sous le rapport tant moral que politique.

Quant à son état financier, il est moins satisfaisant, et il semble que le pétitionnaire trouvera très-difficilement le moyen d'acquitter le droit d'enregistrement.

Comme cependant il s'y engage, votre commission, Messieurs, n'a aucun motif pour ne pas vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

II. DE BROUCKERE.

---

## II.

*Demande du sieur Godefroid MEGENS.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né à Dinther (Pays-Bas), le 16 avril 1819. Il habite le royaume depuis 1826, et réside actuellement à Thielen, où il exerce la profession de charpentier. Il réunit donc les conditions légales d'âge et de résidence.

Quant au droit d'enregistrement, le pétitionnaire se déclare incapable de l'acquitter. Mais il est dispensé de ce paiement aux termes de l'article 2 de la loi du 15 février 1844 : en effet, il résulte d'un certificat joint à sa requête, qu'il se trouvait au service militaire lors de la promulgation de la loi de 1844, puisqu'il a servi activement du 3 mars 1840 au 1 mars 1846.

D'autre part, le pétitionnaire est digne de la faveur qu'il sollicite : sa conduite est honorable. Il a épousé une belge et est père de plusieurs enfants. Son père, instituteur communal à Gierle (Anvers), avait obtenu le 15 mars 1836, la qualité de belge; à la suite d'une déclaration faite conformément à la loi du 22 septembre 1835. Par conséquent, le fils aurait pu, aux termes de l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835, réclamer la qualité de belge dans l'année de sa majorité; mais se trouvant alors au service militaire, il a négligé de se prévaloir du bénéfice que la loi lui accordait. Nous croyons donc, Messieurs, qu'il y a lieu de lui accorder comme faveur la naturalisation qu'il aurait pu réclamer comme un droit acquis.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. SAVART.

---

## III.

*Demande du sieur Chrétien SCHREURS.***MESSIEURS,**

Le sieur Schreurs, né à Haelen (partie cédée du Limbourg), le 6 janvier 1795, sollicite la naturalisation ordinaire et même la grande naturalisation.

Le pétitionnaire a quitté le Limbourg en 1815, et il est venu s'établir à Lisse-Weghe, arrondissement de Bruges.

Il y est encore aujourd'hui, occupe une ferme assez importante, et possède quelques propriétés foncières.

Sa conduite est irréprochable.

Tous les certificats produits sont des plus honorables, et les autorités consultées sont entièrement favorables à la demande. Il s'est marié deux fois en Belgique.

Le pétitionnaire invoque la loi du 30 décembre 1833, pour être exempt du droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire habitant la Belgique depuis 44 ans, y ayant sa fortune, sa famille, et jouissant de la meilleure réputation, la commission, à l'unanimité, émet l'avis qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire, avec dispense de payer le droit d'enregistrement; mais qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances actuelles, de lui accorder la faveur exceptionnelle de la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

IV.

*Demande du sieur Jean-Bernard IMMINK.*

MESSIEURS,

Le sieur Immink, né le 21 septembre 1810 à Ootmarssum (Pays-Bas), sollicite la naturalisation ordinaire.

Il vint en Belgique en 1837.

Il quitta son pays pour éviter de passer devant un conseil de guerre.

Caporal au service de Hollande, il avait répondu à une provocation de son capitaine, en lui jetant une tasse de café à la figure.

Le pétitionnaire, réfugié en Belgique, prit du service dans l'armée belge, en 1839. Depuis plus de vingt ans, sa conduite a été irréprochable, et ses chefs en font le plus brillant éloge.

Le sieur Immink est aujourd'hui adjudant sous-officier au 8<sup>me</sup> régiment de ligne.

En 1854, il a épousé une belge, et un fils est né de cette union.

Dans cette circonstance, la commission pense qu'il y a lieu d'accueillir la demande avec dispense du droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## V.

*Demande du sieur Bernard Jacobs.***MESSIEURS,**

Le sieur Jacobs demande la naturalisation ordinaire. Il est né le 10 mai 1855 à Oyen et Teeffelen (Pays-Bas), d'un père hollandais et d'une mère originairement belge.

A l'époque de la révolution de 1830, le père du pétitionnaire resta en Hollande, mais il envoya son fils en Belgique, dans la famille de sa mère.

C'est ainsi que le pétitionnaire habite Namur depuis sa plus tendre enfance. Il a satisfait en Belgique aux lois sur la milice, et se trouve inscrit sur le contrôle de la garde civique. Il est employé comme ouvrier à la station du chemin de fer de l'État, et ne connaît pas d'autre patrie que la Belgique.

Le sieur Jacobs réunirait donc toutes les conditions requises pour obtenir la qualité de belge, s'il prenait l'obligation de payer le droit d'enregistrement de l'acte conférant la naturalisation.

Mais il est hors d'état de payer ce droit, et il ne peut invoquer aucun texte positif de la loi qui lui accorde l'exemption.

Dans cet état de choses, la commission croit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande.

*Le Rapporteur,*  
V. SAVART.

*Le Président,*  
II. DE BROUCKERE.

## VI.

*Demande du sieur Charles-Ferdinand Voigt.***MESSIEURS,**

C'est pour la troisième fois que le sieur Charles-Ferdinand Voigt, musicien gagiste au 1<sup>er</sup> régiment de ligne, né le 25 janvier 1814, à Waldau (Prusse), s'adresse à la Chambre à l'effet d'obtenir la naturalisation ordinaire.

Il produit son acte de naissance et la preuve qu'il a été plus de cinq ans résidant en Belgique, puisqu'il est au service depuis 1840; ses certificats attestent sa bonne conduite, tant en Prusse qu'en Belgique. Les autorités consultées ne sont pas contraires à la demande.

Le sieur Voigt est exempt du droit d'enregistrement payable pour la naturalisation, parce qu'il était au service de l'armée belge lors de la publication de la loi de 1844.

Les conditions légales sont donc remplies, votre commission pense qu'il y a lieu d'accueillir la demande du pétitionnaire.

*Le Rapporteur,*  
V. SAVART.

*Le Président,*  
II. DE BROUCKERE.

## VII.

*Demande du sieur Jean-Lambert MARTENS.*

MESSIEURS,

Le sieur Martens, né à Nuth (partie cédée du Limbourg), le 25 septembre 1826, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire habite la commune de Brée depuis 1845.

Il y a établi un commerce de fabrication de poêles et de quincaillerie qui prospère. Les autorités consultées sont complètement favorables à la demande du sieur Martens, qui produit les certificats les plus honorables.

Toutes les conditions exigées par la loi se trouvant remplies, la commission des naturalisations, à l'unanimité, croit qu'il y a lieu d'accorder à l'impétrant la faveur qu'il sollicite, et de le dispenser de payer le droit d'enregistrement, comme appartenant à la partie cédée du Limbourg.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## VIII.

*Demande du sieur MARIN BARBERA.*

MESSIEURS,

Le sieur Barbera, né à Lyon (France), le 14 janvier 1810, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire fait valoir, à l'appui de sa demande, qu'il était déjà à Lierre en 1829. Il y était venu pour aider à l'établissement de la première fabrique de soieries érigée en Belgique.

Lorsqu'en octobre 1830 les Hollandais poussèrent leurs attaques contre Lierre, le sieur Barbera se trouva parmi les défenseurs de la Belgique, et prit part aux combats. La fabrication de soie ayant cessé, par suite des événements, il retourna en France. En 1832, il épousa une belge. En 1834, il vint de nouveau en Belgique, où il se fixa définitivement.

En 1848, il fut autorisé par le Roi à avoir son domicile en Belgique.

Depuis 1833, il a occupé des fonctions qui exigent toute confiance, et il est aujourd'hui taxateur au mont-de-piété à Lierre.

Le pétitionnaire a fait acquisition de plusieurs immeubles situés en Belgique; il produit de toutes les autorités consultées les certificats ou les avis les plus honorables.

La commission, à l'unanimité, émet un vote favorable au demandeur, en ce qui concerne l'octroi de la naturalisation; mais une question est soulevée quant au droit d'enregistrement.

Le sieur Barbera, qui a pris part aux combats de la révolution, doit-il jouir du bénéfice accordé par l'article 2 de la loi du 15 février 1844? Le pétitionnaire s'en rapporte à la Chambre, et promet, si elle l'exige, de payer le droit.

La commission estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur Barbera la naturalisation ordinaire, mais avec paiement du droit d'enregistrement, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi et prouvé que le sieur Barbera a pris part aux combats de la révolution.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

II. DE BROUCKERE.

---

**IX.**

*Demande du sieur Abraham-Éloi SAUVAL.*

**MESSEURS,**

Le sieur Sauval, né à Condé (France), le 1<sup>er</sup> décembre 1806, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est venu en Belgique, en 1807, avec ses parents.

C'est à cette époque que son père, qui avait épousé une femme d'origine belge, se fixa en Belgique.

Depuis 1807 jusqu'à ce jour, le sieur Sauval n'a plus quitté la Belgique, où il exerce, à Peruwelz, la profession de marchand de tabac et de quincaillerie.

Le pétitionnaire a satisfait en Belgique aux lois sur la milice et sur la garde civique.

Il a épousé une belge. De son union sont issus plusieurs enfants.

Le pétitionnaire a pris part, en 1830, aux combats de la révolution. Il produit, comme pièce probante, un certificat revêtu des signatures légalisées de plusieurs décorés de la Croix de fer.

Les autorités consultées sont toutes entièrement favorables à la demande.

L'impétrant offre de payer le droit d'enregistrement pour le cas où la Chambre serait d'opinion qu'il n'en est point exempté, aux termes de l'article 2 de la loi de 1844.

La commission est d'avis, à l'unanimité, qu'il y a lieu d'accorder au demandeur la naturalisation qu'il sollicite, avec dispense du droit d'enregistrement, attendu qu'il justifie avoir pris part aux combats de la révolution.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

II. DE BROUCKERE.

## X.

*Demande du sieur Michel DONNEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Donnen, né à Luxembourg, le 20 octobre 1810, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a suivi ses parents, qui vinrent s'établir en Belgique en 1823, et depuis lors il a constamment résidé dans ce pays.

Il a habité successivement Warnach, Hollange et Malmaison. Il a exercé la profession de postillon.

Le pétitionnaire n'ayant pas fait les déclarations voulues par les lois du 22 septembre 1833 et 4 juin 1839, désire obtenir la qualité de belge et jouir des droits qui y sont attachés.

Étant nommé garde particulier, il voudrait régulariser sa position et être admis à la prestation du serment.

Toutes les autorités consultées ont fourni des renseignements favorables.

Le pétitionnaire demande, aux termes de la loi du 22 septembre 1833, d'obtenir gratuitement la naturalisation.

La commission, à l'unanimité, pense qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

II. DE BROUCKERE.

## XI.

*Demande du sieur Chrétien WAGENER.*

MESSIEURS,

La naturalisation ordinaire est demandée par le sieur Chrétien Wagener, né à Obermertzig, Grand-Duché de Luxembourg, le 28 avril 1835.

Le pétitionnaire est venu avec ses parents en Belgique, en 1848, et il y réside depuis lors.

Il a été incorporé, en 1855, comme milicien, dans l'armée belge, où il obtint le grade de sergent.

Après avoir obtenu son congé, il se fixa à Lottert, commune de Thiaumont, canton d'Arlon, où il jouit d'une bonne réputation.

Les renseignements obtenus des autorités sont favorables.

La commission pense donc qu'il y a lieu d'accueillir la demande.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

II. DE BROUCKERE.

**XII.***Demande du sieur Germain-Louis MEYER.***MESSIEURS,**

Le sieur Meyer, né à Emden (Hanovre), le 27 janvier 1813, demande la naturalisation ordinaire.

Après avoir navigué en qualité de matelot sur des vaisseaux caboteurs de son pays, le pétitionnaire vint à Anvers en 1854.

En 1838, il fut inscrit au registre de la population de cette ville.

En 1842, il épousa une belge, Jeanne-Catherine Claeys, native d'Ostende. Six enfants sont nés de cette union.

En 1840, le pétitionnaire entra au service de la maison Catteau-Wattel, pour laquelle il navigue depuis lors en qualité de capitaine; sa conduite tant privée que politique, n'a jamais donné lieu à la moindre plainte. Il produit un état de service des plus honorables.

Toutes les autorités consultées sont favorables au sieur Meyer, qui s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Considérant que toutes les conditions exigées par la loi sont remplies, la commission, à l'unanimité, croit qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire la faveur qu'il sollicite.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**XIII.***Demande du sieur Charles-Henri BROUTYN.***MESSIEURS,**

Le sieur Broutyn, batelier à Hollain, né à Gand, le 5 mars 1855, de parents français, a négligé de faire dans l'année de sa majorité la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer. Sa solvabilité paraît également bien établie. La veuve Broutyn, sa mère, est propriétaire de deux bateaux d'une valeur approximative de 16,000 francs.

L'impétrant réside fixément en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1851, avec l'intention d'y obtenir la naturalisation ordinaire. Les rapports officiels militent tous en faveur de la demande. Des garanties suffisantes existent au sujet des moyens d'existence et de la solvabilité. L'impétrant s'oblige à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission conclut à l'admission de sa demande.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## XIV.

*Demande du sieur Maurice Levy.***MESSIEURS,**

Le sieur Levy, né à Riga (Russie), le 14 février 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

L'impétrant habite Bruxelles depuis 1852, et y exerce la profession de commis voyageur.

Son intention est d'établir une maison de commerce en Belgique.

Il produit des certificats du commissaire de police et de négociants, constatant sa bonne conduite. Les autorités consultées sont favorables à la demande du pétitionnaire; seulement, le procureur général pense que la position du sieur Levy ne présente pas assez de stabilité actuellement, et que sa demande paraît être prématurée.

Le sieur Levy s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire ayant satisfait à toutes les prescriptions de la loi, la commission pense qu'il y a lieu de lui accorder l'objet de sa demande.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

II. DE BROUCKERE.

## XV.

*Demande du sieur Joost Abeelee.***MESSIEURS,**

Le sieur Joost Abeelee, marin, né à Zierikzee (Pays-Bas), le 3 janvier 1858, demande la naturalisation ordinaire, sans être tenu de payer le droit d'enregistrement.

Son but, en réclamant sa qualité de belge, est d'entrer au service de l'administration du pilotage.

Le pétitionnaire est venu s'établir en Belgique avec sa famille dès 1841; il a tiré au sort pour la milice à Anvers, en 1858; par son travail, il est le soutien de sa mère et de sa famille. Son père, dont on n'a plus de nouvelles depuis 4 ans, servait en qualité de matelot; il a, présume-t-on, péri dans une tempête.

Toutes les autorités consultées sont d'avis que le pétitionnaire mérite la faveur qu'il sollicite. Le sieur Abeelee fournit, à l'appui de sa demande, son acte de naissance, son certificat de milice, la preuve qu'il est depuis 1841 en Belgique et les renseignements les plus favorables du capitaine de l'*Octavie*. Il joint également aux pièces

une attestation d'où il résulte qu'il est hors d'état de payer le droit d'enregistrement de l'acte de naturalisation qui lui serait accordé.

La commission, vu la circonstance que le pétitionnaire ne peut pas payer ce droit, et attendu qu'il n'en est dispensé par aucune loi, croit qu'il n'y a pas lieu de lui accorder la naturalisation.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

**XVI.**

*Demande du sieur Corneille SIMON.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Simon, instituteur communal à Attert (province de Luxembourg), demande la naturalisation ordinaire.

Il est né le 5 avril 1815, à Pallien (Prusse rhénane); mais son père, qui exerçait un commerce en Prusse, était belge.

Pierre Corneille, père du demandeur, était né à Warnach (province de Luxembourg). Aux termes des lois, les établissements de commerce ne sont pas censés faits sans esprit de retour.

L'enfant né en pays étranger d'un père belge conserve sa qualité de belge.

La commission émet l'avis que le pétitionnaire est belge, et, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de lui accorder la naturalisation qu'il sollicite.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

**XVII.**

*Demande du sieur François KLEIN.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Klein, né à Grevenmacher (Luxembourg cédé), le 21 novembre 1807, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, entré au service en 1828, obtint en Belgique le grade de caporal, le 6 octobre 1832.

Il eut son congé définitif le 14 février 1838.

Il fut alors incorporé dans les pompiers, à Louvain, et sert dans ce corps depuis plus de vingt ans.

Il a obtenu également le grade de caporal.

Sa conduite est à l'abri de tout reproche.

Les certificats produits prouvent en sa faveur, et les autorités consultées le trouvent digne d'obtenir la naturalisation.

Le pétitionnaire a épousé une belge, dont il a plusieurs enfants.

Il a droit à l'exemption du droit d'enregistrement, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

La commission, à l'unanimité, pense qu'il y a lieu d'accorder au demandeur la naturalisation qu'il sollicite, avec dispense de payer le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

### XVIII.

*Demande du sieur Pierre HUBER.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Huber, né à Mertert, Grand-Duché de Luxembourg, le 15 février 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est venu en 1851 s'établir à Arlon, où il réside depuis lors, et exerce l'état de tonnelier.

En 1852, il y contracta mariage avec une belge.

Il produit des certificats constatant sa bonne conduite, tant avant son arrivée en Belgique que depuis qu'il habite ce pays.

Les autorités consultées sont toutes favorables à la demande.

La commission, à l'unanimité, pense qu'il y a lieu d'accorder à l'impétrant la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.